



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 octobre 2022

Délibération n° 20221010-163

DÉCISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET 2022 ET VOTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables à Île-de-France Mobilités (INTB0500872A) ;
- VU** la délibération n°20211011-231 approuvant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n°2017/433 approuvant l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n°20211209-302 du 9 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 ;
- VU** la délibération n°20220217-005 relative au vote de la décision modificative n°1 au budget primitif 2022 ;
- VU** le rapport n° 20221010-163 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 3 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la décision modificative n°2 au budget 2022 d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : fixe le seuil d'approbation des emprunts, au-delà duquel l'approbation relève du Conseil, en application de l'article R. 1241-9 du code des transports, au montant de 1.858.541.860,80 euros ;

ARTICLE 3 : accepte d'affecter le montant de 60.000.000,00 euros imputé au compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement » du budget 2022 à la couverture des risques relatifs à l'augmentation des indices des prix de l'énergie ;

ARTICLE 4 : accepte d'affecter le montant de 108.300.000,00 euros imputé au compte 7815 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » du budget 2022 à la reprise des provisions constituées en 2019 et 2020 pour les contentieux énumérés à l'annexe IV-B3.1 « Etat des provisions constituées » de la décision modificative ;

ARTICLE 5 : dit que les dépenses et recettes en résultant seront imputées aux comptes 15112 « Provisions pour litiges et contentieux » et 15182 « Autres provisions pour risques » par l'Agence comptable ;

ARTICLE 6 : approuve les ajustements des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) arrêtés dans la maquette budgétaire en partie II-B.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE